



Arrêts du 12 janvier 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 30 arrêts¹ :

20 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; six autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Gouarré Patte c. Andorre* (requête n° 33427/10) ; *Rodriguez Ravelo c. Espagne* (n° 48074/10) ; *Szabó et Vissy c. Hongrie* (n° 37138/14) ; *Borg c. Malte* (n° 37537/13) ; *Bărbulescu c. Roumanie* (n° 61496/08) ; *Parti Pour Une Société Démocratique et autres c. Turquie* (requêtes n°s 3840/10, 3870/10, 3878/10, 15616/10, 21919/10, 39118/10 et 37272/10) ;

quatre arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Genner c. Autriche (requête n° 55495/08)

Le requérant, Michael Genner, est un ressortissant autrichien né en 1948 et résidant à Vienne. L'affaire portait sur les poursuites pour diffamation dont il avait fait l'objet.

Le 1^{er} janvier 2007, M. Genner, qui travaillait pour une association de soutien aux demandeurs d'asile et réfugiés, publia sur le site web de l'association une déclaration relative à la ministre de l'Intérieur, qui était décédée soudainement la veille. Il écrivit : « La bonne nouvelle de ce début d'année : L.P., ministre de la torture et de l'expulsion, est décédée ». Après évocation de quelques histoires individuelles de demandeurs d'asile, le texte indiquait en particulier que la ministre avait été « une criminelle de bureau semblable à beaucoup d'autres qui [avaient] traversé l'histoire atroce du pays », qu'elle avait été « l'instrument docile d'une bureaucratie contaminée par le racisme » et qu'« aucun être humain respectable ne pleurerait sa disparition ».

Le veuf de la défunte engagea à titre privé une action en diffamation contre M. Genner et l'association. En septembre 2007, le tribunal régional de Vienne déclara M. Genner coupable de diffamation et le condamna à verser une amende de 1 200 euros (EUR). Il constata en particulier que la récente adoption d'un amendement à la législation sur le statut des étrangers et des demandeurs d'asile ne pouvait justifier que l'on plaçât la ministre dans un contexte national-socialiste et raciste. Le tribunal conclut que les accusations, au lendemain du décès, avait dépassé les limites de la critique acceptable, bien que ces limites fussent larges dans le contexte d'une association de soutien aux réfugiés qui critique une personnalité politique. La condamnation fut confirmée en appel et, en octobre 2009, la Cour suprême écarta la demande formée par M. Genner en vue de l'ouverture d'une nouvelle procédure.

M. Genner alléguait que les décisions des juridictions autrichiennes avaient emporté violation de ses droits découlant de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Non-violation de l'article 10

Bilbija et Blažević c. Croatie (n° 62870/13)

Les requérantes, Lenka Bilbija et Sanja Blažević, sont des ressortissantes croates nées en 1958 et en 1961 respectivement et résidant à Zagreb. L'affaire concernait la plainte des requérantes relativement à la réaction selon elles inadéquate des autorités nationales après le décès de leur mère.

La mère des requérantes décéda le 13 février 2001 à l'hôpital, après avoir été admise pour des problèmes respiratoires. Une autopsie – réalisée le lendemain – indiqua que la cause du décès était une insuffisance respiratoire ayant entraîné des complications cardiaques. En juillet 2001, M^{me} Bilbija rencontra des inspecteurs médicaux et, en octobre 2001, déposa une plainte officielle pour faute médicale auprès de l'Ordre des médecins de Croatie. En décembre 2013, soit plus de onze ans après, cette plainte fut finalement rejetée par la Cour constitutionnelle. En février 2004, les sœurs engagèrent également une procédure pénale, laquelle aboutit en février 2013 – après plus de neuf ans – à la décision de la Cour constitutionnelle de rejeter leur demande d'enquête.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérantes estimaient que l'enquête relative au décès de leur mère avait été ineffective.

Violation de l'article 2

Satisfaction équitable : 15 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 3 400 EUR pour frais et dépens aux requérantes conjointement.

Treskavica c. Croatie (n° 32036/13)

Les requérantes, Draginja Treskavica, Nataša Treskavica et Valentina Treskavica, sont des ressortissantes croates nées en 1943, en 1975 et en 1969 respectivement, et résidant à Londres (Royaume-Uni).

L'affaire concernait leur plainte relative à l'absence d'enquête effective au sujet du décès de leur mari et père, J.T., survenu le 5 août 1995 lors d'un bombardement effectué par l'armée croate. Les requérantes alléguaient que leur proche avait été enterré dans un charnier sans aucune tentative des autorités pour établir les circonstances précises de sa mort. En avril 2001, lors des exhumations réalisées au cimetière où J.T. était présumé être enterré, Draginja Treskavica aborda la police puis fut interviewée à propos des circonstances du décès de son mari. En juin 2001, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie publia un rapport d'autopsie concluant que la personne examinée (dépouille identifiée en 2010, après analyses ADN, comme étant celle de J.T.) avait probablement été tuée d'une balle dans la nuque. En février 2007, la police ouvrit une enquête sur les circonstances de la mort de J.T. ; dans ce cadre, on interrogea deux témoins qui s'étaient cachés avec la famille Treskavica pendant l'attaque d'artillerie et avaient vu le corps sans vie de J.T. Aucune autre piste ne fut cependant découverte. L'action civile en réparation que les requérantes engagèrent contre l'État fut écartée en décembre 2008 au motif que les intéressées n'avaient pas prouvé que leur proche avait été tué par l'armée croate ou que son décès était sans rapport avec la guerre. Ce jugement fut finalement confirmé par la Cour suprême en février 2012 ; le recours constitutionnel des requérantes fut rejeté en octobre 2012.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les requérantes se plaignaient du caractère selon elles ineffectif de l'enquête sur le décès de leur proche ; elles alléguaient notamment que les autorités n'avaient pas pris de mesures appropriées et satisfaisantes afin que les coupables soient traduits en justice.

Non-violation de l'article 2

Miracle Europe Kft c. Hongrie (n° 57774/13)

La société requérante, Miracle Europe Kft, est une société à responsabilité limitée de droit hongrois ayant son siège à Budapest. L'affaire concernait le grief de la société relatif à la procédure nationale permettant d'attribuer des affaires à des juridictions autres que celles du ressort territorial. En janvier 2012, la société requérante engagea une action en réparation contre une université à la suite d'un litige portant sur un projet de construction. En raison de la lourde charge de travail du tribunal compétent, le président de la Cour suprême de Budapest demanda la réattribution de l'affaire à une autre juridiction. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire découlant de la législation pertinente, la présidente de l'Office judiciaire national fit droit à cette demande. L'action engagée par la société requérante fut finalement écartée en septembre 2013.

Entre-temps, la société avait formé un recours constitutionnel par lequel elle alléguait que les juridictions nationales avaient statué de manière arbitraire et que la réattribution de l'affaire en question avait eu pour effet de la priver d'un « tribunal établi par la loi ». Le 2 décembre 2013, la Cour constitutionnelle accueillit la plainte selon laquelle les dispositions permettant au président de l'Office judiciaire national de réattribuer des affaires étaient inconstitutionnelles et emportaient violation de l'article 6 de la Convention européenne. Toutefois, la décision de la Cour constitutionnelle n'invalida aucune décision de réattribution déjà adoptée dans une procédure en cours. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante se plaignait de ce que le tribunal désigné pour examiner sa cause n'avait pas été un « tribunal établi par la loi ».

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 6 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens.

Buterlevičiūtė c. Lituanie (n° 42139/08)

La requérante, Vitalija Buterlevičiūtė, est une ressortissante lituanienne née en 1966 et résidant à Panevėžys (Lituanie). L'affaire concernait ses griefs relatifs à sa suspension temporaire de travail et à la procédure pénale engagée contre elle.

M^{me} Buterlevičiūtė, ancienne directrice d'un jardin d'enfants municipal, fut informée le 11 décembre 2007 qu'elle était visée par une enquête car soupçonnée d'avoir commis certaines infractions, notamment d'avoir fraudé. Le 12 décembre 2007, le tribunal de première instance accueillit la demande du parquet tendant à ce que M^{me} Buterlevičiūtė fût suspendue pour trois mois de son poste de directrice. L'appel de M^{me} Buterlevičiūtė fut rejeté. Par la suite, le tribunal de première instance accueillit plusieurs demandes de prolongation de la suspension formées par le parquet. À chaque fois le tribunal de première instance statua dans le cadre d'une procédure écrite ; la juridiction d'appel, en revanche, tint des audiences. Ni M^{me} Buterlevičiūtė ni son représentant ne furent présents à aucune de ces audiences. Le 13 juillet 2009, l'intéressée fut déclarée coupable de plusieurs chefs, dont certains furent écartés en appel. Le 16 novembre 2010, la Cour suprême confirma finalement l'arrêt de la cour d'appel, condamnant M^{me} Buterlevičiūtė à une interdiction de travailler dans la fonction publique pendant un an et trois mois. Dans l'intervalle, M^{me} Buterlevičiūtė avait été licenciée de son poste au jardin d'enfants.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Buterlevičiūtė se plaignait notamment que les tribunaux de première instance aient décidé de la suspendre de son poste sans tenir d'audience et alléguait que, lorsque des audiences avaient eu lieu, en appel, elle n'en avait pas été dûment informée et n'avait donc pu y participer.

Non-violation de l'article 6 § 1 – quant à l'absence d'audience devant le tribunal de première instance

Violation de l'article 6 § 1 – quant au défaut de notification de l'audience en appel

Satisfaction équitable : 2 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 100 EUR pour frais et dépens.

Moxamed Ismaaciil et Abdirahman Warsame c. Malte (n^{os} 52160/13 et 52165/13)

Les requérantes, Saamiyo Moxamed Ismaaciil et Deeqa Abdirahman Warsame, sont des ressortissantes somaliennes nées en 1988 et en 1992 respectivement. Au moment de l'introduction de la requête, elles étaient détenues à Malte. L'affaire concernait leur détention après qu'elles étaient arrivées à Malte comme demandeuses d'asile.

Les deux requérantes arrivèrent par bateau à Malte en août 2012. Elles furent enregistrées par la police de l'immigration. Chacune se vit fournir deux documents rédigés en anglais, l'un contenant une décision de renvoi, l'autre un arrêté d'expulsion. Ne connaissant pas l'anglais, les requérantes ne saisirent pas le contenu de ces pièces. M^{me} Moxamed Ismaaciil affirme que la teneur de la décision ne lui fut pas dévoilée, et M^{me} Abdirahman Warsame qu'aucun des documents reçus ne lui fut expliqué. Les deux requérantes furent placées en détention en application de la loi sur l'immigration. Leurs demandes d'asile, déposées quelques jours plus tard avec l'aide d'employés du Commissariat aux réfugiés, furent rejetées en première instance puis en appel.

Les requérantes demeurèrent en détention jusqu'à leur remise en liberté, en août 2013. Toutes deux affirment qu'au centre de détention elles ont été soumises à des conditions très spartiates et de type pénitentiaire. En particulier, le centre aurait été surpeuplé et bruyant ; en été la chaleur y aurait été insupportable et en hiver il y aurait fait trop froid ; elles auraient reçu la même nourriture tous les jours et n'auraient pu passer qu'une heure par jour à l'air libre. En outre, elles n'auraient pas eu accès à des soins médicaux adéquats. M^{me} Abdirahman Warsame, qui aurait souffert de douleurs gastriques, n'aurait pas bénéficié d'un régime alimentaire spécial ou de médicaments autres que le paracétamol.

Les deux requérantes alléguaient que les conditions de détention subies par elles avaient emporté violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). En outre, elles se plaignaient de ne pas avoir bénéficié d'un recours qui leur eût permis de contester la légalité de leur détention, et y voyaient une violation de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention). Enfin, elles estimaient que leur maintien en détention pendant près d'un an avait été arbitraire et illégal, et y voyaient une violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

Non-violation de l'article 3

Non-violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 4

Satisfaction équitable : 4 000 EUR à chacune des requérantes pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR aux requérantes conjointement pour frais et dépens.

Morgoci c. République de Moldova (n^o 13421/06)*

Le requérant, M. Constantin Morgoci, était un ressortissant moldave né en 1976 et décédé le 13 août 2010.

La présente affaire concernait des allégations de mauvais traitements et l'absence d'une enquête effective, ainsi que les conditions de détention et la contamination de M. Morgoci par la tuberculose lors de sa détention provisoire.

Alors qu'il purgeait une peine de quatorze ans d'emprisonnement dans la Fédération de Russie, M. Morgoci fut extradé vers la République de Moldova en raison d'une enquête diligentée contre lui pour meurtre. À son arrivée, il fut détenu dans les locaux de détention provisoire (IDP) du commissariat général de police de la ville de Chişinău. Dans sa requête, M. Morgoci soutenait y avoir subi de mauvais traitements. Il dénonçait également ses conditions de détention précaires. Après

son transfert dans un établissement pénitentiaire de Chişinău, les autorités auraient continué à le maltraiter pour lui exhorter des aveux. Une attestation médicale relève que M. Morgoci présentait des traces d'automutilation, qu'il souffrait des conséquences d'un traumatisme crânien ainsi que d'une tuberculose pulmonaire.

La plainte pénale de M. Morgoci contre les policiers en cause fut classée sans suite ; le juge d'instruction du tribunal de Râşcani (Chişinău) confirma cette décision. Au terme de l'action en dédommagement qu'il avait intentée contre l'État, M. Morgoci se vit accorder une somme équivalente à 985 euros par la Cour suprême de justice. Entre-temps, M. Morgoci fut acquitté des charges retenues contre lui ; il fut donc extradé vers la Fédération de Russie afin d'y purger le restant de la peine infligée par les autorités russes. Il décéda deux ans et neuf mois plus tard.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants et absence d'enquête effective), M. Morgoci se plaignait des mauvais traitements subis pendant sa détention, de l'absence d'une enquête effective à cet égard, de ses conditions de détention dans les locaux de détention provisoire du commissariat général de police de Chişinău ainsi que de sa contamination par la tuberculose au cours de sa détention.

Violation de l'article 3

Satisfaction équitable : 11 000 EUR conjointement à M^{me} Tamara Morgoci et M. Victor Morgoci, respectivement la belle-soeur et le frère de Constantin Morgoci, pour préjudice moral.

A.G.R. c. Pays-Bas (n° 13442/08)

A.W.Q. et D.H. c. Pays-Bas (n° 25077/06)

M.R.A. et autres c. Pays-Bas (n° 46856/07)

S.D.M. et autres c. Pays-Bas (n° 8161/07)

S.S. c. Pays-Bas (n° 39575/06)

Ces cinq affaires concernaient la menace d'expulsion hors des Pays-Bas pesant sur des demandeurs d'asile afghans, dont la plupart ont été des officiers de grades plus ou moins élevés de l'ancienne armée afghane ou de l'ancien service de renseignement afghan.

Le requérant dans la première affaire, M. A.G.R., est un ressortissant afghan d'origine pachtoune né en 1965. Il fut employé par le service de sécurité afghan KhAD/WAD (*"Khadimat-e Atal'at-e Dowlati / Wezarat-e Amniyat-e Dowlati"*) de 1982 à 1992, et, régulièrement promu, atteignit le grade de commandant. Il s'enfuit d'Afghanistan en 1992, une semaine après que les moudjahidines eurent pris le pouvoir en Afghanistan. Après s'être d'abord rendu au Pakistan, il entra aux Pays-Bas en 1997.

Les requérants dans la deuxième affaire, M. A.W.Q. et M^{me} D.H., mari et femme, sont des ressortissants afghans nés en 1956 et en 1966 respectivement. M. A.W.Q. fut militaire de carrière au sein de l'armée afghane à partir de 1981, fut promu capitaine en 1998 et nommé premier secrétaire du musée de l'armée à Kaboul en 1990. Après l'effondrement du régime communiste en 1992, M. A.W.Q. resta d'abord à Kaboul et conserva son emploi au musée de l'armée, puis vécut à Kunduz de 1994 à 1998, année où, dénoncé par des proches, il fut arrêté et détenu par les talibans. Étant parvenu à s'évader, il partit pour Mazar-e-Sharif, où il fut rejoint par sa famille, avec laquelle il s'enfuit vers les Pays-Bas en décembre 1999.

Les requérants dans la troisième affaire, M. M.R.A., son épouse M^{me} F.A.K. et leurs trois enfants, sont des ressortissants afghans nés en 1959, en 1966, en 1991, en 1996 et en 2007 respectivement. M. M.R.A. commença à travailler en 1982 en tant qu'ingénieur du bâtiment au sein du KhAD et atteignit le grade de commandant. Il s'installa à Mazar-e-Sharif en 1992, lorsque les moudjahidines prirent le pouvoir, et continua à travailler comme ingénieur du bâtiment jusqu'en 1998, année où les

talibans s'emparèrent du pouvoir et où il fut arrêté. Étant parvenu à s'évader, il s'enfuit d'Afghanistan avec sa famille et entra aux Pays-Bas en avril 1999.

Les requérants dans la quatrième affaire, M. S.D.M. et M^{me} M.A., un couple divorcé, et leur enfant O.M., sont des ressortissants afghans nés en 1969, en 1975 et en 2002 respectivement. De 1988 à 1992, M. S.D.M. fut employé par le service de sécurité afghan et atteignit le grade de lieutenant de seconde classe. Lorsque le régime communiste fut renversé en 1992, il resta à Herat et poursuivit son travail sous le régime moudjahidine jusqu'en 1996, lorsque les talibans s'emparèrent du pouvoir. En octobre-novembre 1995, il fut condamné à mort par un tribunal taliban pour conspiration. Craignant pour sa vie, il s'enfuit au Turkménistan en janvier 1996 et, peu de temps après, rallia les Pays-Bas par avion.

Le requérant dans la cinquième affaire, M. S.S., est un ressortissant afghan d'origine pachtoune né en 1964. En 1982, il commença à travailler dans un service administratif de l'une des directions du service de sécurité afghan KhAD/WAD, et, en 1990, obtint le grade de lieutenant-colonel. Après la chute de Kaboul en 1992, il s'enfuit pour Mazar-e-Sharif, où il resta jusqu'à l'arrivée de groupes moudjahidines dans la ville, en 1997. Craignant pour sa vie, il dut se cacher. Par la suite, il s'enfuit vers le Pakistan avec sa famille, et entra aux Pays-Bas en août 1998.

À leur arrivée aux Pays-Bas, tous les requérants demandèrent l'asile. Lors d'entretiens avec les fonctionnaires des services de l'immigration, ils déclarèrent en particulier qu'en cas de renvoi en Afghanistan ils seraient exposés au risque de subir des persécutions et des mauvais traitements aux mains des moudjahidines et/ou des talibans ; ils évoquèrent à la fois leur situation personnelle d'anciens membres du KhAD/WAD et la situation générale du pays en matière de sécurité.

L'épouse et les quatre enfants de M. A.W.Q. se virent accorder l'asile en septembre 2010. L'épouse, la fille et le plus jeune fils de M. M.R.A. obtinrent un permis de séjour aux Pays-Bas en septembre 2011 ; deux procédures relatives à un permis de séjour pour le fils aîné de M. M.R.A., qui est adulte, demeurent pendantes. L'ex-épouse et l'enfant de M. S.D.M. se virent accorder l'asile aux Pays-Bas en mars 2009.

Lors des procédures d'asile relatives aux hommes, ces derniers furent tous informés qu'il avait été décidé de leur appliquer l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, article dont il découlait qu'ils pouvaient être privés du bénéfice de la protection internationale. Ces décisions reposaient sur un rapport officiel établi en février 2000 par le ministère néerlandais des Affaires étrangères, ayant conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser que pratiquement tous les demandeurs d'asile afghans ayant possédé au moins le grade de lieutenant de troisième classe au sein du KhAD (ou du WAD, son successeur) pendant la période communiste avaient été impliqués dans des violations des droits de l'homme. Les autorités de l'immigration analysèrent la responsabilité individuelle de chacun des requérants au regard de l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés, et conclurent que durant toute leur carrière au KhAD ils n'avaient pu ignorer les méthodes cruelles et illégales – notamment la torture – de ce service et le climat de terreur qu'il avait répandu dans l'ensemble de la société afghane. Les autorités recherchèrent par ailleurs si l'expulsion des requérants serait contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne et estimèrent que rien n'indiquait que des personnes devaient craindre d'être persécutées en Afghanistan du seul fait de leurs liens avec l'ancien régime communiste. Pour les autorités, les requérants n'avaient pas non plus montré de façon concrète et spécifique que leur situation personnelle justifiait l'octroi d'une protection aux Pays-Bas. En outre, les autorités jugèrent peu probable que les juridictions afghanes actuelles donneraient suite à la condamnation à mort de M. S.D.M. prononcée par les talibans. Toutes ces décisions furent par la suite confirmées par les juridictions nationales, et les recours des requérants furent rejetés.

Dans les première, deuxième et cinquième affaires, il fut décidé de surseoir à l'expulsion des requérants en vertu d'une mesure provisoire adoptée par la Cour européenne des droits de

l'homme sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour, celle-ci ayant indiqué au gouvernement néerlandais que les requérants ne devaient pas être expulsés vers l'Afghanistan tant que l'examen de leur cause serait pendant devant elle.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants alléguaient que leur expulsion vers l'Afghanistan les exposerait à un risque réel de mauvais traitements.

- affaire **A.G.R.** :

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi de M. A.G.R. vers l'Afghanistan

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser M. A.G.R. – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevables** les griefs formulés pour le compte de la femme de M. A.G.R. et leurs enfants.

- affaire **A.W.Q. et D.H.** :

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi de M. A.W.Q. vers l'Afghanistan

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser M. A.W.Q. – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

La Cour a par ailleurs **rayé la requête du rôle** s'agissant des griefs formulés pour le compte de Mme D.H. et des quatre enfants des requérants.

- affaire **M.R.A. et autres** :

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi de M. M.R.A. vers l'Afghanistan

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 – dans le chef de M. M.R.A.

La Cour a par ailleurs **rayé la requête du rôle** s'agissant des griefs formulés pour le compte de la femme de M. M.R.A. et deux de leurs enfants nés respectivement en 1996 et en 2007 et l'a déclarée **irrecevable** pour autant qu'elle concernait leur fils aîné né en 1991.

- affaire **S.D.M. et autres** :

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi de M. S.D.M. vers l'Afghanistan

La Cour a par ailleurs **rayé la requête du rôle** s'agissant des griefs formulés pour le compte de l'ex-femme de M. S.D.M. et leur enfant.

- affaire **S.S.** :

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi de M. S.S. vers l'Afghanistan

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser S.S. – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Karykowski c. Pologne (n° 653/12)

Prus c. Pologne (n° 5136/11)

Romaniuk c. Pologne (n° 59285/12)

Ces affaires concernaient le régime prévu dans les prisons polonaises pour les détenus déclarés « dangereux ».

Les requérants sont Dariusz Karykowski, Kamil Prus et Tomasz Romaniuk, trois ressortissants polonais nés en 1966, en 1987 et en 1985, respectivement.

M. Karykowski purge actuellement une peine de trois ans et demi d'emprisonnement à Stargard Szczeciński (Pologne), pour profération de menaces. M. Prus purge à Lublin (Pologne) une peine globale correspondant à quatre condamnations pénales, notamment pour coups et blessures et vol qualifié. M. Romaniuk purge une peine de 12 mois d'emprisonnement à Sokołów Podlaski (Pologne), pour coups et blessures et tentative de meurtre.

Les deux premiers requérants, M. Karykowski et M. Prus, furent tous deux considérés comme « détenus dangereux » pendant cinq mois environ, les autorités pénitentiaires ayant estimé qu'il fallait les isoler en raison du rôle moteur joué par eux lors de protestations. M. Karykowski fut soumis à ce régime à partir de septembre 2011, à la suite d'une perquisition de sa cellule ayant conduit à la découverte d'une lettre portant sa signature et formulant des critiques sur des projets d'amendements législatifs. M. Prus fut placé sous ce régime à partir de novembre 2010, pour avoir avec d'autres détenus refusé son petit déjeuner. Le troisième requérant, M. Romaniuk, fut considéré comme « détenu dangereux » à partir du moment où il fut placé en détention provisoire, en avril 2009, inculpé de nombreuses infractions à caractère violent ; la mesure lui fut appliquée pendant trois ans, jusqu'en mars 2012, lorsque les autorités estimèrent qu'il ne représentait plus une menace pour la sécurité.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les trois requérants se plaignaient des mesures spéciales de haute sécurité auxquelles ils avaient été soumis lorsqu'ils avaient été considérés comme des « détenus dangereux », à savoir : la mise à l'isolement, l'isolement d'avec leurs proches, le monde extérieur et les autres détenus, le port de chaînes (menottes et entraves reliées par des chaînes) chaque fois qu'ils étaient extraits de leur cellule, les fouilles à corps quotidiennes systématiques et le contrôle constant de leurs cellules et des installations sanitaires au moyen de la vidéosurveillance.

Violation de l'article 3 – dans les trois affaires

Satisfaction équitable : 5 000 EUR à M. Karykowski, 3 000 EUR à M. Prus et 8 000 EUR à M. Romaniuk pour préjudice moral, ainsi que 327 EUR à M. Romaniuk pour frais et dépens.

Boacă et autres c. Roumanie (n° 40355/11)

Les requérants sont sept ressortissants roumains, nés entre 1956 et 1993. Ils résident à Clejani (Roumanie), hormis Tănțica Boacă, qui réside à Bucarest. Ils sont d'origine rom. Ils alléguèrent que trois d'entre eux et un membre de leur famille, décédé dans l'intervalle, avaient été victimes de brutalités policières.

Les requérants soutenaient que trois d'entre eux, qui sont frères, furent attaqués par un groupe de 50 villageois lorsqu'ils se rendirent au poste de police local le 30 mars 2006 pour signaler l'agression dont la femme de l'un d'eux avait été victime. Leur père, I.B., vint les rejoindre lorsqu'il entendit du bruit. Les requérants avancent que, plus tard dans la même journée, deux policiers, accompagnés de collègues des forces d'intervention rapide, arrivèrent au domicile de I.B. pour l'emmener et le placer en garde à vue. Ils emmenèrent I.B. et deux membres de la famille au poste de police sans produire de mandat de perquisition. Les trois fils de I.B. furent appréhendés plus tard dans la rue par dix policiers masqués qui les emmenèrent également au poste de police. À ces deux occasions, la police qualifia les requérants et/ou les membres de leur famille d'« d'ignobles et misérables tsiganes ». Au poste de police, I.B. fut battu par des policiers, qui lui donnèrent des coups dans les côtes et lui assénèrent des coups de poing jusqu'à ce qu'il perdît conscience. Plus tard, les trois fils de I.B. furent également frappés par plusieurs policiers. Finalement, I.B. fut autorisé à partir. Ses fils ne furent libérés qu'après avoir signé des aveux, qu'ils ne furent pas autorisés à lire, concernant le viol d'une femme et le vol de tuyaux.

I.B. fut par la suite emmené à l'hôpital où il fut examiné quelques jours plus tard par un médecin légiste qui conclut qu'il avait une blessure au thorax qui avait été causée par un coup.

D'après le Gouvernement, le 30 mars 2006, une altercation éclata entre la famille du requérant et une autre famille d'origine rom devant le poste de police local. Les forces d'intervention rapide furent appelées sur place pour rétablir l'ordre public. Il n'y eut pas d'incident durant l'opération, les requérants ayant obéi de leur plein gré aux ordres de la police au moment de leur interpellation.

Après les événements, une enquête de police fut ouverte sur le vol de tuyaux et sur une bagarre ayant impliqué 21 personnes, appartenant principalement à la famille des requérants et à l'autre famille d'origine rom. En mai 2007, le procureur décida de ne pas poursuivre les suspects.

En juin 2006, I.B. et trois des requérants – les fils de I.B. – portèrent plainte contre les policiers qui leur auraient infligé des mauvais traitements. Le procureur rejeta les plaintes en décembre 2006, après avoir recueilli les déclarations des policiers impliqués dans les événements, tous ayant nié avoir fait du mal aux plaignants. Finalement, cette décision fut annulée en appel, mais en août 2008 le procureur refusa une nouvelle fois d'engager des poursuites pénales contre les policiers. La décision fut par la suite de nouveau annulée, mais au bout du compte la Cour d'appel confirma en décembre 2010 la décision de ne pas engager de poursuites pénales.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient en leur nom et en celui de I.B., décédé en avril 2010 de causes non liées à l'affaire, que I.B. et trois des requérants – les fils de I.B. – avaient été victimes de mauvais traitements de la part de la police et qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective sur ces griefs. Ils invoquaient en outre l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3, alléguant que les mauvais traitements et la décision de ne pas poursuivre les policiers avaient été principalement motivés par l'origine rom des intéressés, et avaient donc revêtu un caractère discriminatoire.

Violation de l'article 3 (traitement) – dans le chef d'I.B.

Violation de l'article 3 (enquête) – dans le chef d'I.B.

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (traitement) – dans le chef d'I.B.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (enquête) – dans le chef d'I.B.

Satisfaction équitable : 11 700 EUR pour préjudice moral à Leon Boacă, Christian Boacă, Nicușor Boacă, Tănțica Boacă, Costel Niculae et Marian Boacă conjointement.

Khayletdinov c. Russie (n° 2763/13)

Le requérant, Ildar Khayletdinov, est un ressortissant russe né en 1953. Il purge sa peine dans une colonie pénitentiaire dans la région d'Astrakan (Russie). Dans sa requête, il se plaignait en particulier de ne pas avoir bénéficié de soins médicaux appropriés pendant sa détention.

M. Khayletdinov, qui fut découvert séropositif en 2004 et bénéficiait d'un traitement antirétroviral depuis 2011, fut placé en détention provisoire en mai 2012 au motif qu'il était soupçonné de meurtre. Sa détention provisoire fut prolongée à plusieurs reprises et ses recours contre ces prolongations – dans lesquels il soutenait en particulier que son infection par le VIH à un stade avancé empêchait sa détention – furent écartés. En août 2013, le tribunal du fond le condamna pour meurtre à une peine de sept ans d'emprisonnement, tenant compte d'un certain nombre de circonstances atténuantes, notamment du fait qu'il n'avait pas de casier judiciaire, qu'il était passé aux aveux et que la victime était à l'origine du conflit avec lui.

M. Khayletdinov soutenait qu'en raison de sa détention, en particulier de l'absence de traitement médical et d'alimentation appropriés, sa santé s'était considérablement détériorée.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Khayletdinov se plaignait que les autorités n'avaient pris aucune mesure pour protéger sa santé et son bien-être pendant sa détention, alléguant qu'elles ne lui avaient pas fourni une assistance médicale appropriée. Il se plaignait en outre d'une violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté /

droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure), soutenant que sa détention provisoire avait été excessivement longue. Enfin, il alléguait n'avoir disposé d'aucun recours effectif quant à son grief sur le terrain de l'article 3, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Violation de l'article 3

Violation de l'article 5 § 3

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 7 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 280 EUR pour frais et dépens.

Salamov c. Russie (n° 5063/05)

Le requérant, Aslambek Salamov, est un ressortissant russe né en 1960 et résidant à Grozny, Tchétchénie (Russie).

L'affaire concernait la saisie du camion de M. Salamov durant une opération antiterroriste en Tchétchénie.

Lors d'un contrôle d'identité en décembre 1999, des militaires saisirent un camion au domicile de M. Salamov à Shali (Tchétchénie). Le camion fut finalement restitué à ce dernier en avril 2000, mais il était endommagé. M. Salamov tenta alors de se plaindre auprès des procureurs locaux et militaires, mais on lui conseilla en août 2003 de demander réparation au civil. Il introduisit donc une action contre l'unité militaire concernée pour saisie illégale de son camion, demandant une indemnité pour les pièces manquantes et pour les frais de réparation. Il soumit notamment des déclarations de témoins oculaires qui avaient assisté à la saisie du camion, deux lettres de commandants militaires confirmant la saisie et la restitution du véhicule et les conclusions d'une commission administrative locale confirmant la version des circonstances de l'affaire donnée par M. Salamov. Toutefois, en juillet 2004, les juridictions internes, s'appuyant sur les déclarations de deux militaires de l'unité en question (qui nièrent avoir vu le camion) ainsi que sur le registre de l'unité (où il n'y avait aucune trace de la saisie), estima que l'État ne pouvait pas être tenu pour responsable des dommages causés au camion de M. Salamov. Cette décision fut confirmée en appel en septembre 2004. Par la suite, en 2009, le procureur militaire mena une enquête interne au cours de laquelle l'unité militaire déclara qu'elle n'avait pas conduit d'opérations spéciales à Shali en décembre 1999 et qu'il n'y avait aucune trace dans les archives de plaintes de M. Salamov concernant la saisie du camion. Quatre militaires de l'unité en question signèrent également des déclarations confirmant qu'ils ne se souvenaient pas de la saisie d'un camion qui aurait été utilisé par leur unité.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Salamov alléguait que la saisie de son camion et les dommages causés à celui-ci avaient porté atteinte à ses droits de propriété.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 8 640 EUR pour préjudice matériel.

Milojević et autres c. Serbie (nos 43519/07, 43524/07 et 45247/07)

L'affaire concernait le renvoi de trois policiers des forces de police pendant une procédure pénale dirigée contre eux et les griefs de ceux-ci selon lesquels, malgré leur acquittement ultérieur, ils n'avaient pas été réintégrés dans leurs fonctions.

Les requérants, Ivan Milojević, Miodrag Radosavljević et Petar Veličković, sont des ressortissants serbes nés en 1978, 1952, et 1962 respectivement. Ivan Milojević et Miodrag Radosavljević résident à Čuprija et Petar Veličković réside à Niš (en Serbie).

Les trois requérants furent accusés d'infractions pénales : M. Milojević d'incitation à l'abus de pouvoir en 2004, M. Radosavljević d'abus de pouvoir en 2004 et M. Veličković de possession non autorisée d'armes et de munitions en 1999. Tous furent renvoyés en application de l'article 45 de la loi de 1991 sur le ministère de l'Intérieur, en vigueur à l'époque des faits, qui disposait qu'un policier pouvait être renvoyé s'il faisait l'objet d'une procédure pénale. À la suite de leur acquittement, les trois requérants contestèrent leur renvoi dans le cadre d'une action civile devant les juridictions nationales. Finalement, en 2007, la Cour suprême décida toutefois que le renvoi des requérants avait été légal, estimant dans chaque cas que l'acquittement des intéressés à l'issue de la procédure pénale et l'absence de décision sur le fond dans le cadre de la procédure disciplinaire n'étaient pas pertinents.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient que leur renvoi, qui selon eux les avait couvert d'opprobre, avait porté atteinte à leur réputation et leur bien-être matériel et à celui de leurs familles. Ils alléguaient en particulier que l'article 45 de la loi sur le ministère de l'Intérieur confère au ministère toute latitude pour mettre fin à l'emploi des policiers, sur la seule base de l'ouverture d'une procédure pénale, et – citant une autre affaire dans laquelle un policier aurait été accusé d'une infraction similaire et acquitté, mais serait resté en poste – que ce pouvoir discrétionnaire n'était pas appliqué de manière cohérente. En outre, les requérants soutenaient sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) que les décisions concernant leur renvoi rendues dans le cadre de l'action civile avaient été arbitraires.

Violation de l'article 8 – dans le chef d'Ivan Milojević et de Miodrag Radosavljević

Violation de l'article 6 § 1 – dans le chef des trois requérants

Satisfaction équitable : 5 800 EUR à M. Radosavljević et 2 400 EUR à M. Veličković pour préjudice moral ; M. Milojević n'a quant à lui pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.

İrmak c. Turquie (n° 20564/10)

Le requérant, Nurettin İrmak, est un ressortissant turc né en 1977. Il purge une peine d'emprisonnement à la prison de Diyarbakir (Turquie). Il se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements pendant sa garde à vue et alléguait que la procédure pénale dirigée contre lui n'avait pas été équitable.

M. İrmak fut arrêté et placé en garde à vue en janvier 1996 au motif qu'il était soupçonné d'être membre du Hezbollah, une organisation illégale. Interrogé en garde à vue en l'absence d'un avocat, M. İrmak reconnut être membre de l'organisation et exposa de manière détaillée ses activités au sein de celle-ci. Lorsqu'il fut traduit devant le procureur, puis devant un juge, en février 1996, il rétracta sa déclaration antérieure, soutenant qu'il l'avait signée sous la contrainte. Il fut ensuite placé en détention et inculpé d'avoir mené des activités visant à la sécession d'une partie du territoire national. En juin 1996, il fut libéré dans l'attente de son procès.

Alors que l'affaire était pendante, M. İrmak fut une nouvelle fois arrêté en 2002. Interrogé par la police en l'absence d'un avocat, il reconnut de nouveau appartenir à l'organisation et avoir été impliqué dans un certain nombre de meurtres et d'enlèvements commis par l'organisation. Devant le tribunal, il revint sur sa déclaration, alléguant qu'on lui avait bandé les yeux pendant sa garde à vue et qu'on l'avait forcé à signer le document. Il fut de nouveau placé en détention. En juillet 2008, il fut condamné à la réclusion à perpétuité pour avoir tenté de saper l'ordre constitutionnel par la force – le tribunal ayant en particulier estimé que M. İrmak, membre du Hezbollah, avait ordonné à deux autres membres de l'organisation de tuer deux personnes. Le jugement fut confirmé en appel en octobre 2009.

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. İrmak se plaignait notamment de n'avoir pas bénéficié d'une assistance juridique au stade de l'enquête préliminaire.

Violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 1 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 97 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.